

**CONVENTION DE MANDAT**  
**DE RESERVATION DE REPRESENTATION PUBLIQUE « BOOKING »**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

..... intervenant sous le pseudonyme «**ONCE A TREE**»  
né le .././19... a ..... (), de nationalité Française, domicilié à ..... (..) exerçant la  
profession d'artiste-interprète.

**Ci-après désigné « L'ARTISTE »**,  
D'une part,

ET :

**La société PLEIADE**, SAS au capital de 30.000 euros immatriculée au R.C.S de  
MONTPELLIER sous le numéro B 538230566, dont le siège social est sis Route de Palavas  
34970 LATTES, prise en la personne de son Président, Monsieur Lucas DEFOSSE.

**Ci-après désignée « PLEIADE »**,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

1. PLEIADE en raison de ses relations, son expérience, sa position dans le secteur du spectacle vivant est qualifiée pour recherche, identifier et réserver des opportunités de représentations scéniques à des artistes interprètes dans des clubs et des discothèques (ci-après « *Booking* »).
2. L'ARTISTE qui exerce la profession d'artiste interprète musical souhaite solliciter PLEIADE afin que cette dernière lui propose des opportunités de représentations scéniques dans des clubs et des discothèques nécessaires au développement de sa carrière.
3. L'ARTISTE souhaite mandater PLEIADE à cette fin.
4. A la suite de discussions entre les parties, PLEIADE accepte, aux conditions et modalités ci-après exposées, le mandat que l'ARTISTE souhaite lui confier.
5. Le présent préambule fait partie intégrante du présent contrat.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

**1.1** L'ARTISTE mandate PLEIADE pour recherche, identifier et réserver des opportunités de représentations scéniques dans les conditions stipulées au présent contrat.

L'ARTISTE désigne en conséquence PLEIADE comme son représentant « booking » et se référera à ses recommandations et suggestions.

**1.02** Ces services consisteront notamment :

- à effectuer toutes recherches d'engagement de représentations scéniques pouvant convenir à l'ARTISTE dans des clubs et des discothèques, étant précisé que cette obligation reste une obligation de moyens;

- à examiner dans un délai raisonnable toutes propositions faites à l'ARTISTE pour des représentations scéniques dans des clubs et des discothèques, étant précisé que l'ARTISTE est seule habilitée à accepter les propositions contractuelles le concernant, à signer les contrats le concernant et à faire appel, si il le souhaite et à ses frais, à un conseil;
- à superviser la réservation et l'organisation de représentations scéniques de l'ARTISTE quels qu'en soient les initiateurs;
  - à s'assurer que le lieu de représentation scénique de l'ARTISTE soit propre à permettre à l'ARTISTE de se représenter notamment en vérifiant le matériel technique et sonore mis à la disposition de l'ARTISTE.

D'une manière générale PLEIADE s'engage à se rendre disponible à des heures, lieux et fréquences raisonnables pour discuter avec l'ARTISTE, soit directement, soit par téléphone de tout ce qui concerne les représentations scéniques de l'ARTISTE.

- 1.3 L'ARTISTE se déclare libre d'engagement similaire au présent mandat.
- 1.4 La signature du présent contrat ne fait pas obstacle à la faculté pour PLEIADE d'assurer des prestations identiques ou similaires à celles exposées aux présentes pour des tiers.
- 1.5 La signature du présent contrat ne fait pas obstacle à la faculté pour l'ARTISTE de s'engager dans le cadre d'une TOURNEE qui serait organisée par une société tierce et qui concernait une succession de représentations scéniques publiques payantes intervenant en parallèle de la commercialisation et de la promotion d'enregistrements phonographiques reproduisant les interprétations de l'ARTISTE.
- 1.6 La signature de la présente convention de mandat n'impose aucun lien de subordination de l'une des parties des présentes à l'autre.
- 1.7 PLEIADE ne pourra pas être tenue responsable par l'ARTISTE de l'annulation d'une représentation scénique par l'organisateur de ladite représentation qui aura été réservée par PLEIADE ou d'une quelconque difficulté dans l'exécution de la représentation du fait dudit organisateur.

## **ARTICLE 2 : INTUITU PERSONAE**

Le présent contrat est conclu en considération de la personne de Monsieur Lucas DEFOSSE intervenant pour PLEIADE.

Toutes les obligations mises à la charge de PLEIADE impliqueront la présence et l'intervention personnelle de Monsieur Lucas DEFOSSE et/ou supervisés par ce dernier.

## **ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT**

### **3.01 QUANT AUX ACTIVITÉS CONCERNÉES :**

Le présent contrat concerne les représentations scéniques d'artiste interprète de l'ARTISTE en clubs et discothèques.

### **3.02 QUANT AUX TERRITOIRES CONCERNÉS :**

PLEIADE est habilitée à exercer son activité en FRANCE

Il est précisé que la décision commune de confier hors de la France, l'exécution de tout ou partie des présentes à une tierce partie n'aura pas pour effet d'augmenter la rémunération prévue à l'article 5 et qu'il conviendra alors que PLEIADE s'accorde avec la tierce partie pour le partage de ladite rémunération.

#### **ARTICLE 4. : DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu à compter de sa date de signature pour se terminer au terme d'une période de 1 (un) an.

Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes triennales sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou l'autre des parties signataires au plus tard 6 (six) mois avant l'échéance de la période précédente.

#### **ARTICLE 5. : RÉMUNÉRATION DE PLEIADE**

**5.01** En contrepartie de ses services, PLEIADE percevra une rémunération hors taxes calculée sur les revenus bruts effectivement encaissés par l'ARTISTE au titre de ses représentations scéniques d'artiste interprète de l'ARTISTE en clubs et discothèques au cours de la durée du présent contrat et ce à compter de la signature des présentes.

**5.02** La rémunération à revenir à PLEIADE est de **15% (quinze pour cent)**.

#### **5.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS**

L'ARTISTE remboursera à PLEIADE les frais qui auront été engagés par PLEIADE à la demande préalable expresse de l'ARTISTE, et ce sur présentation de justificatifs.

#### **ARTICLE 6. : PAIEMENT DE PLEIADE**

**6.01** Il est rappelé à toutes fins utiles que les contrats passés par l'ARTISTE avec des tiers portant sur l'exploitation de ses représentations scéniques d'artiste interprète de l'ARTISTE en clubs et discothèques ont des échéances ponctuelles.

**6.02** L'ARTISTE – ou le tiers mandaté par ses soins - s'engage à tenir une comptabilité faisant apparaître les rémunérations brutes perçues par lui au titre de de ses représentations scéniques d'artiste interprète de l'ARTISTE en clubs et discothèques.

L'ARTISTE s'engage à transmettre ses comptes bancaires personnels chaque trimestre à l'expert-comptable qu'il a mandaté pour sa déclaration de revenus annuels, ainsi que la copie des justificatifs générant ces revenus.

Chaque trimestre, le Cabinet d'expert-comptable mandaté par l'ARTISTE transmettra à PLEIADE une liste de toutes les rémunérations brutes perçues par l'ARTISTE au titre de ses représentations scéniques d'artiste interprète de l'ARTISTE en clubs et discothèques sur le trimestre considéré.

PLEIADE établira un décompte des rémunérations à lui revenir par application des dispositions de l'article 5.02 ci-dessus. PLEIADE adressera alors le décompte des rémunérations et une facture conforme augmentée de la TVA à l'ARTISTE qui procédera au paiement de la commission à réception de ladite facture.

**6.03** La rémunération de PLEIADE sera, lorsque cela sera possible, prélevée à la source, c'est à dire directement auprès des débiteurs de l'ARTISTE. A cette fin, l'ARTISTE s'engage,

à première demande de PLEIADE, à lui remettre ou lui signer par retour tout document qui pourrait être nécessaire à un tel paiement direct.

**6.04** L'ARTISTE – ou un tiers mandaté par ses soins -s'engage à tenir une comptabilité faisant apparaître les rémunérations perçues par lui au titre de ses représentations scéniques d'artiste interprète de l'ARTISTE en clubs et discothèques.

PLEIADE pourra faire procéder à ses frais, à des jours et heures ouvrables, à un contrôle des livres et documents comptables de l'ARTISTE, se rapportant à la comptabilité tenue par l'ARTISTE pour sa carrière, par toute personne de son choix tenue au secret professionnel et ce, avec un préavis de 8 (huit) jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où, sur l'une des périodes de comptes soumise au contrôle, il serait constaté une erreur au détriment de PLEIADE, la différence sera remboursée par l'ARTISTE à PLEIADE dans les 15 (quinze) jours de sa constatation.

**6.05** PLEIADE s'interdit irrévocablement de percevoir d'un tiers une quelconque rémunération pour une exploitation des représentations scéniques d'artiste interprète de l'ARTISTE en clubs et discothèques pour laquelle il perçoit ou percevra une rémunération de l'ARTISTE en exécution des présentes. Cette obligation est une condition substantielle et déterminante de la signature par l'ARTISTE de la présente convention.

#### **ARTICLE 7. : CONFIDENTIALITE**

PLEIADE s'oblige à conserver aux informations dont il a connaissance sur l'ARTISTE (notamment en ce qui concerne sa vie privée) un caractère strictement confidentiel. PLEIADE s'interdit en conséquence d'en faire état directement ou indirectement, ou de les communiquer pour quelque cause que ce soit à des tiers. Cette obligation de confidentialité par PLEIADE est une condition substantielle et déterminante de la signature par l'ARTISTE de la présente convention.

#### **ARTICLE 8. : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le droit applicable aux présentes est le droit français. Le présent mandat est régi par les dispositions du Code Civil prises en son article 1984 (et suivants).

Le présent Mandat devra être exécuté de bonne foi par les Parties.

Les différents qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption du présent Mandat seront soumis préalablement à la médiation conformément aux dispositions du **Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la résolution amiable des différends**.

En cas d'échec, chaque Partie conservera la possibilité de saisir la juridiction compétente désignée, en l'occurrence le Tribunal de Grande Instance de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 28/11/2017, en deux exemplaires originaux

**L'ARTISTE**

**PLEIADE PRODUCTION**